





- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent public donateur s'entend de tout agent c'est-à-dire les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- les jours de congés annuels.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié ; à noter : à compter du 5 juillet 2024, les jours de congés bonifiés ne sont plus mentionnés à l'article 2, la bonification de congés est en effet supprimée.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

## **II. Modalités du don**

Démarche à l'initiative de l'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire :

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Concernant la charge d'un enfant : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui le suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Concernant l'aide à une personne en perte d'autonomie ou handicapée : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Concernant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : la demande est accompagnée du certificat de décès. Lorsque le décès concerne une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge permanente, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

Concernant le don à un sapeur-pompier volontaire : l'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos à ce titre doit formuler sa demande par écrit. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

Le bénéfice du don :

Dans les deux premiers cas mentionnés ci-dessus, le don est définitif après accord du chef de service.

Dans le cas du décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, le chef de service est informé du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### **III. Modalités du congé**

Durée :

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

En cas d'enfant malade, cette durée peut être fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans le cas d'un don de jours à un sapeur-pompier volontaire :

- la durée du congé est plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile,
- le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don,
- le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- ✚ l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985;
- ✚ jusqu'au 4 juillet 2024, la durée du congé bonifié (congé annuel + bonification) peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.
- ✚ à compter du 5 juillet 2024, la durée du congé bonifié (congé annuel) pourra être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés (la bonification s'ajoutant aux congés annuels est supprimée).

### **Non utilisation des jours de repos :**

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.





